

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CENTRE MÉDICO-SOCIAL BASILE MOREAU

PRÉAMBULE

L'association dénommée ASSOCIATION DU PRÉVENTORIUM DE PRECIGNE a été constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. La déclaration de constitution a été faite à la Sous-Préfecture de LA FLÈCHE le 7 décembre 1954 et elle a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française en date du 10 décembre 1954. Le 6 mai 1983, une déclaration a été faite à la sous-préfecture de LA FLÈCHE. L'ASSOCIATION DU PRÉVENTORIUM DE PRECIGNE a changé son titre qui est devenu CENTRE MÉDICAL DE PRECIGNE. Ce changement de dénomination et d'objet a été publié au Journal Officiel de la République Française le 26 mai 1983. Le 13 avril 2002, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association a approuvé la modification des statuts du 6 mai 1983. Le 18 septembre 2007, le CENTRE MÉDICAL DE PRECIGNE, établissement médico-social, est devenu CENTRE MEDICO-SOCIAL BASILE MOREAU.

Le 14 avril 2008, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association a approuvé la modification des statuts du 13 avril 2002.

Le 14 septembre 2014, l'Assemblée Générale extraordinaire a approuvé la modification de l'article 8 des statuts de 2008.

Article 1^{er} – IDENTITÉ

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Centre Médico-social Basile Moreau

Dont le nombre des membres et la durée sont illimités. Le titre ainsi que les sigles qui seront approuvés par le Conseil d'administration sont la propriété exclusive de l'association.

Article 2 – BUT

Cette association a pour but :

- ***la réalisation de toutes œuvres d'assistance ou de bienfaisance dans une perspective chrétienne défendant le caractère sacré de la personne humaine***
- ***et, dans cet esprit, la création et la gestion de tous établissements permettant :***
 - o *l'accueil de personnes adultes handicapées*
 - o *l'accompagnement de personnes en difficultés sociales*
 - o *l'hébergement de personnes âgées dépendantes*
 - o *l'hospitalisation d'enfants, d'adolescents et d'adultes*

dans le cadre de l'ensemble immobilier dont elle est locataire à Précigné ou sur tout autre site.

A ces fins, elle peut acquérir, échanger, prendre ou donner à bail, administrer et utiliser tous immeubles, édifier toutes constructions, faire tous aménagements et installations utiles, emprunter, prendre toutes participations dans toutes sociétés susceptibles de concourir aux

mêmes buts, et généralement faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet poursuivi.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PRECIGNE (Département de la Sarthe), 12 rue du Chanoine Calendini.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – COMPOSITION

I – Catégories de membres

L'association se compose de personnes morales, et de personnes physiques majeures à jour de leur cotisation. Ce sont :

1. **Les membres de droit.** Ils sont les membres des congrégations Marianites de Sainte Croix et Sainte Croix dûment désignés par les supérieurs majeurs des ces congrégations.
2. **Les membres d'honneur.** Ils rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par le conseil d'administration.
3. **Les membres actifs.** Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
4. **Les membres associés.** Les associations dont un des buts est identique à ceux qui sont spécifiés dans l'article 2 peuvent être acceptées en qualité de membres associés.
5. **Les membres partenaires.** Ils sont les représentants des institutions et organismes (tels que définis à l'article 8 du règlement intérieur) qui contribuent au bon fonctionnement de nos établissements.

Pour être membre actif de l'association, il faut être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil d'administration dont la décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Seuls les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle.

II – Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission adressée au Conseil d'administration,
2. Le décès,
3. Le non-paiement des cotisations pendant deux exercices successifs,
4. La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres actifs sont fixées chaque année par le conseil d'administration et les sommes versées pour leur rachat, conformément à la loi.
2. Les cotisations de chaque unité économique propre à l'association, dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration.
3. Le produit des rétributions perçues pour l'admission dans les établissements gérés par l'association et pour services rendus.
4. Les participations des personnes aidées, des divers organismes et collectivités pour services rendus.
5. Les subventions, les produits des réalisations communautaires, des collectes, dons et toutes autres perceptions autorisées par la loi.
6. Les intérêts et revenus des biens de l'association.
7. Et généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le patrimoine de l'association répond des seuls engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient portées contre elle.

Article 6 – DONS ET LEGS – SURVEILLANCE

L'acceptation des dons et legs est soumise à l'autorisation administrative donnée dans les conditions prévues par application de l'article 3 du décret n°66.388 du 13 juin 1966, modifié.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux en ce qui concerne l'emploi des libéralités dont l'acceptation a été autorisée.

Le rapport annuel sur la situation de l'association et sur ses comptes par application de l'article 3 du décret n°66.388 du 13 juin 1966, y compris ceux des comités locaux, s'il vient à en exister, est adressé chaque année au Préfet. Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 7 – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

I - Composition

- Participent à l'assemblée générale avec droit de vote :
 - o les membres de droit
 - o les membres d'honneur
 - o les membres actifsdéfinis dans l'article 4 des présents statuts.
- Participent à l'assemblée générale avec voix consultative :
 - o les membres associés
 - o les membres partenaires
 - o 2 représentants du personnel parmi les délégués du personnel
 - o le président du conseil de la vie sociale
 - o toutes personnes, membres du personnel de l'établissement ou personnes extérieures, désignées par le présidentdéfinis dans l'article 4 des présents statuts.

II – Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les cinq mois suivant l'arrêté des comptes, sur convocation du président, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits à la date du dernier Conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale par lettre simple comprend l'ordre du jour, établi par le président. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont conservés au siège de l'association.

III – Quorum

La présence du quart plus un des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

IV – Délibération

L'assemblée générale se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présenté par le conseil d'administration et donne quitus aux administrateurs de leur gestion. Elle statue sur les actes que le conseil ne peut passer sans son approbation, c'est à dire les actes de disposition ou les actes d'administration qui peuvent y être assimilés, tels que les baux de plus de 9 ans, à des transactions. Elle est informée du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration. Chaque membre présent dispose d'une voix et peut être porteur d'un ou

plus plusieurs pouvoirs écrits. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote au scrutin secret est obligatoire si un membre le demande.

V – Elections du conseil d'administration

Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres procèdent par élection au scrutin secret au remplacement ou au renouvellement des administrateurs sortants, démissionnaires, décédés ou exclus, à l'exclusion des membres de droit. Les candidats font acte de candidature par écrit au plus tard quatorze jours avant l'assemblée générale. Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et douze au plus, membres de droit compris. Sont membres de droit du conseil d'administration **4 représentants de la Congrégation des Marianites de Sainte Croix** et **3 représentants de la Congrégation de Sainte Croix** désignés par leurs supérieurs majeurs. Le conseil est également composé de **5 membres actifs** élus par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut occasionnellement s'adjoindre à titre consultatif, sans droit de vote, des représentants d'organismes ou de collectivités donnant leur appui à l'association.

Le président peut être indemnisé dans les conditions légales et sous contrôle du Conseil d'administration » en application de l'instruction fiscale récapitulative 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

II – Mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs, issus des membres actifs, sont élus à titre personnel par l'assemblée générale au scrutin secret. Un renouvellement par 5^{ème} a lieu chaque année. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il est absent à quatre réunions consécutives sans raison valable appréciée par le Conseil d'administration. La perte de qualité de membre de l'association entraîne automatiquement la cessation du mandat.

III – Rétributions

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du président qui peut déléguer au directeur.

IV – Bureau

Au cours de la réunion qui suit chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un **président** et un ou plusieurs vice-président(s). Le(s) vice(s)-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Un **secrétaire** et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Le secrétaire a pour rôle de tenir les registres de l'association et délivre les copies conformes des procès verbaux des réunions du conseil d'administration ou des assemblées.
- Un **trésorier** et, si besoin, un trésorier adjoint. Le trésorier est le responsable de la comptabilité de l'association sous le contrôle et suivant les directives du président.

Le bureau est élu à la majorité absolue des administrateurs présents. Le bureau est réélu chaque année. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il apparaît utile. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

V- Cooptation et pouvoir

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, les administrateurs peuvent pourvoir, par cooptation, à son remplacement. Le nouveau membre siège jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace. Les fonctions des membres ainsi élus prennent donc fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. L'assemblée générale qui suit

doit alors confirmer cette cooptation qui ne peut porter sur plus de trois administrateurs entre deux assemblées générales. L'ensemble du conseil d'administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions.

Article 9 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. La validité des délibérations est effective si la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés. Le directeur participe à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration. Selon l'ordre du jour, le directeur peut être accompagné d'un ou plusieurs salariés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont conservés au siège de l'association.

II – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

III – Délibérations

Les membres consultatifs n'ont pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre présent dispose d'une voix et peut être porteur de voix par pouvoir écrit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

IV – Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, sous réserve des pouvoirs précisément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts. Le conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'assemblée générale.

V – Pouvoir du président

Le président tient ses pouvoirs du conseil d'administration. Il est le responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur. Sur décision du conseil, il peut réaliser toutes les opérations financières, emprunts, nécessaires à la bonne gestion de l'association, établir les relations nécessaires avec les organismes privés et officiels et signer les conventions utiles au bon fonctionnement. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou au directeur.

VI – Représentation de l'association

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, en vertu d'une délégation de ce dernier, par un vice-président ou le directeur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un vice-président. En cas de nécessité –définie dans le règlement intérieur–, tout administrateur peut être habilité à représenter l'association. Le président a pour rôle de représenter et ester en justice.

VII – Commissions

Le conseil peut créer des commissions ou groupes de travail en rapport avec l'activité. Ceux-ci n'ont aucun pouvoir de décision. Ils rendent compte de leur activité devant le conseil d'administration.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I - Objet

Une assemblée générale extraordinaire peut proposer des modifications aux présents statuts. De même, elle peut décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son rattachement à une autre association, ou son partage en plusieurs associations.

II - Convocation

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le président de l'association, soit par les deux tiers des membres, sur demande écrite.

III – Quorum

La présence de la moitié plus un des membres en exercice au 31 décembre de l'année civile précédente est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

IV – Délibérations

Seuls les membres présents ont le droit de vote ; aucune délégation de pouvoir n'est acceptée. Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

V – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901. L'association s'engage à transmettre l'activité à une association ou un organisme public poursuivant le même but.

Article 11 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les règles et les normes de sa profession.

Article 12 – RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

Article 13 – COMPETENCES DU TRIBUNAL

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Fait à Précigné (Département de la Sarthe) en deux exemplaires *

le 14 avril 2008

Le Président
Pierre Ledru

Le Secrétaire
Pascal Garçon

* un premier exemplaire conservé au siège de l'association et un deuxième exemplaire remis à la Sous Préfecture de La Flèche